

ARRETE N° AM 20090754
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint
Paul, les 10 et 11 septembre 2020

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté n° AM 20080726 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, du 29 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus ;
- VU la requête de la **Direction Logistique et Moyens** du 1^{er} septembre 2020 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement des déménagements des services protocole sis ruelle d'Angoulême et environnement sis rue Lépinay organisé les 10 et 11 septembre 2020, ainsi que la pose de bennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Saint-Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des déménagements des services protocole et environnement ainsi que la pose de bennes, les mesures suivantes seront prises **du jeudi 10 septembre 2020 à 06h au vendredi 11 septembre 2020 à 18h :**

- fermeture de la ruelle Angoulême, sauf riverains, portion comprise entre la rue Jean Bernard Rousseau et la rue de la Compagnie des Indes ;
- fermeture de le rue Louis Lepinay.

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 09 SEP. 2020
Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services, par intérim
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Thierry VIMBOULY

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.